



Notice explicative relative à l'arrêt n° 303 du 2 mars 2022 Pourvoi n°20-20.185 – Première Chambre civile

Dans cette affaire, la première chambre civile de la Cour de cassation se prononce sur la décision, prise par un barreau d'avocats, d'interdire le port, avec la robe, de tout signe manifestant une appartenance ou une opinion religieuse, philosophique, communautaire ou politique.

Le costume d'audience d'avocat est défini par l'arrêté des consuls du 2 nivôse an XI, comme une « toge de laine, fermée sur le devant, à manches larges ; toque noire, cravate pareille à celle des juges ».

Les faits étaient les suivants : une élève-avocate portant le voile islamique, inscrite à un centre régional de formation professionnelle d'avocats, ainsi qu'un avocat inscrit au barreau, avaient formé un recours contre une délibération du conseil de l'ordre qui avait modifié son règlement intérieur en ajoutant, au titre des rapports avec les institutions, l'alinéa suivant : « l'avocat ne peut porter avec la robe ni décoration, ni signe manifestant ostensiblement une appartenance ou une opinion religieuse, philosophique, communautaire ou politique ».

Le recours de l'élève-avocate avait été déclaré irrecevable par la cour d'appel en ce

que les contestations des délibérations du conseil de l'ordre étaient des actions attitrées ouvertes aux avocats et non aux élèves-avocats : la première chambre civile, approuvant la cour d'appel, a rejeté le pourvoi de l'élève-avocate.

Le recours de l'avocat ayant été rejeté par la cour d'appel, deux questions étaient posées à la première chambre civile : d'une part, le conseil de l'ordre d'un barreau est-il compétent pour interdire, dans son règlement intérieur, le port, avec la robe, de tout signe manifestant une appartenance ou une opinion religieuse, philosophique, communautaire ou politique ? ; d'autre part, une telle interdiction méconnaît-elle la liberté de religion et la liberté d'expression ?

La première question portait ainsi sur la répartition des compétences entre le pouvoir législatif, le pouvoir réglementaire et le pouvoir réglementaire ordinal, lui-même partagé entre, d'une part, le Conseil national des barreaux (CNB) qui, selon l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, relatif à la profession d'avocat, a pour mission, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, d'unifier les règles et usages de la profession, d'autre part, les barreaux qui, aux termes de l'article 17 de ladite loi, traitent toutes questions intéressant l'exercice de la profession.

La première chambre civile, constatant qu'aucune disposition législative spécifique n'avait précisé les modalités du port de la robe et que le règlement intérieur national du CNB ne prévoyait aucune règle unifiée sur cette question, a retenu qu'« il entre dans les attributions d'un conseil de l'ordre de réglementer le port et l'usage du costume de sa profession », considérant qu'il s'agissait d'une question intéressant l'exercice de la profession au sens de l'article 17 précité.

Les enquêtes menées à l'occasion de ce pourvoi ayant révélé que plusieurs barreaux d'avocats ont adopté une délibération sur les modalités du port de la robe, il est permis de penser que le CNB édictera dans un proche avenir une règle unificatrice.

La seconde question, plus classique, portait sur le point de savoir si l'interdiction prévue par la délibération litigieuse instaurait une discrimination fondée sur la religion et portait atteinte à la liberté d'expression et de religion.

Après s'être référée à plusieurs textes fondamentaux, la première chambre civile a entériné le raisonnement de la cour d'appel, qui avait retenu, d'une part, que la volonté d'un barreau d'imposer à ses membres de revêtir un costume uniforme contribuait à assurer l'indépendance des avocats, ainsi que leur égalité et, à travers celle-ci, l'égalité des justiciables, élément constitutif du droit à un procès équitable, d'autre part, que l'interdiction édictée était suffisamment précise, qu'elle était nécessaire afin de parvenir au but légitime poursuivi, à savoir protéger l'indépendance de l'avocat et assurer le droit à un procès équitable, et qu'elle était, hors toute discrimination, adéquate et proportionnée à l'objectif recherché.

Au terme d'une méthode désormais éprouvée et répondant à des critères bien définis, elle a ainsi, se livrant à un « contrôle du contrôle », validé le contrôle de conventionnalité opéré par la cour d'appel.